

BGer 8C 656/2019 vom 22. November 2019

Bundesgericht, 2019-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_656_2019

FR: TF 8C 656/2019 du 22 novembre 2019

IT: TF 8C 656/2019 del 22 novembre 2019

Regeste

Assurance-accidents (condition de recevabilité) | Assurance-accidents

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung 22.11.2019 8C 656/2019 (8C_656/2019)
Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire Cour de droit social) 22.11.2019 8C 656/2019
(8C_656/2019) Tribunale federale III Corte di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale)
22.11.2019 8C 656/2019 (8C_656/2019)

Assurance-accidents (condition de recevabilité) | Assurance-accidents

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 8C_656/2019 Arrêt du 22 novembre 2019 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Abrecht, en qualité de juge unique. Greffière : Mme Fretz Perrin. Participants à la procédure A._____, représenté par B._____, recourant, contre Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), Fluhmattstrasse 1, 6004 Lucerne, intimée. Objet Assurance-accidents (condition de recevabilité), recours contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 19 août 2019 (AA 17/19 - 109/2019). Vu : le recours interjeté par A._____ le 29 septembre 2019 (timbre postal) contre l'arrêt rendu par la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud le 19 août 2019, l'ordonnance du 30 septembre 2019 du Tribunal fédéral impartissant au recourant un délai au 15 octobre 2019 pour verser une avance de frais de 800 fr., l'ordonnance du 22 octobre 2019 du Tribunal fédéral constatant que l'avance de frais ne lui était pas parvenue et octroyant à l'intéressé un délai supplémentaire non prolongeable au 4 novembre 2019 pour verser l'avance de frais requise, en l'avertissant qu'à défaut de paiement dans ce nouveau délai, le recours serait déclaré irrecevable, considérant : que selon l' art. 62 LTF , la partie qui saisit le Tribunal fédéral doit fournir une avance de frais d'un montant correspondant aux frais judiciaires présumés (al. 1), qu'un délai approprié lui est fixé pour ce faire et que si le versement n'est pas fait dans ce délai, le juge instructeur fixe un délai supplémentaire (al. 3), que si l'avance n'est pas versée dans ce second délai, le recours est irrecevable (al. 3 in fine), que le recourant n'a pas payé l'avance de frais ni produit d'attestation établissant que la somme requise aurait été débitée de son compte postal ou bancaire en faveur du Tribunal fédéral avant l'échéance du délai (art. 48 al. 4 LTF), que, partant, le recours doit être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF , que le présent arrêt relève de la compétence du juge unique (art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF), que, vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF), par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral de la santé publique. Lucerne, le 22 novembre 2019 Au nom de la Ire Cour de droit

social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Abrecht La Greffière : Fretz Perrin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.